

**Arrêté du 12 décembre 2003  
fixant la liste des métiers de l'artisanat d'art**

NOR : ECOA0320025A

Le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat, aux professions libérales et à la consommation,

Vu la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat, et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret n° 98-247 du 2 avril 1998 relatif à la qualification artisanale et au répertoire des métiers, et notamment ses articles 2, 3, 4 et 20,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Les métiers qui figurent dans la liste annexée au présent arrêté sont dénommés « métiers de l'artisanat d'art ».

**Art. 2.** – Les personnes physiques, y compris les dirigeants sociaux des personnes morales, qui exercent l'un des métiers de l'artisanat d'art visés dans l'article 1<sup>er</sup> peuvent, à leur initiative, s'inscrire dans la section spécifique « artisans d'art » du répertoire des métiers. La demande d'inscription se fait par lettre de motivation.

**Art. 3.** – Il est créé un titre de « maître artisan en métier d'art ». Il est attribué dans les mêmes conditions que le titre de maître artisan telles que prévues aux articles 3 et 4 du décret du 2 avril 1998 susvisé.

**Art. 4.** – Le directeur des entreprises commerciales, artisanales et de services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 décembre 2003.

RENAUD DUTREIL

ANNEXE

LISTE DES MÉTIERS DE L'ARTISANAT D'ART

*Métiers liés à la création  
Métiers liés à la restauration du patrimoine  
Métiers de tradition*

DOMAINES	MÉTIERS	SPÉCIALITÉS
Art floral.	Fabricant de compositions florales. Fabricant de fleurs artificielles .....	Parurier floral.
Arts du spectacle.	Costumier. Décorateur de théâtre. Perruquier-posticheur.	
Arts et traditions populaires.	Canneur-rempailleur. Cirier. Charron. Fabricant et restaurateur de coiffes. Fabricant et restaurateur de manèges. Forgeron. Pareur. Pelletier. Poëlier. Tanneur .....	Mégissier. Parcheminier. Peaussier.
Arts graphiques.	Calligraphe. Dominotier.....  Doreur sur cuir. Doreur sur tranche. Enlumineur. Fabricant de papier. Fabricant de papier peint.	Marbreur sur papier à la main.

DOMAINES	MÉTIERS	SPÉCIALITÉS
	Graphiste.....  Graveur et fondeur de caractères. Imagier au pochoir. Imprimeur en héliogravure.  Imprimeur en lithographie. Imprimeur en sérigraphie. Imprimeur en taille-douce. Imprimeur en typographie. Photographe de mode. Photographe illustrateur. Relieur.....  Restaurateur de dessins et estampes. Restaurateur de papier. Restaurateur de tableaux.	Infographiste. Maquettiste.  Imprimeur d'estampe.  Restaurateur de reliures.
Arts mécaniques, jeux et jouets.	Fabricant et restaurateur d'automates. Fabricant et restaurateur de jeux et jouets. Fabricant et restaurateur de maquettes. Fabricant et restaurateur de soldats de plomb. Fabricant et restaurateur d'objets miniatures. Marionnettiste. Modéliste.	
Bijouterie, joaillerie, orfèvrerie et horlogerie.	Batteur d'or (tireur d'or). Bijoutier.....  Chaînistes. Décorateur sur métaux précieux .....	En métaux précieux, fantaisie.  Ciseleur. Doreur sur métal. Emailleur sur cadrans. Graveur. Héraldiste.
	Diamantaire. Fabricant et restaurateur d'horloges, carillons, pendules, aiguilles, balanciers. Glypticien. Gnomoniste. Joaillier. Lapidaire. Médailleur. Orfèvre..... Polisseur. Restaurateur de montres de collection. Sertisseur.	Pâtissier.
Bois.	Décorateur sur bois.....  Ebéniste.....  Encadreur. Menuisier en sièges. Marqueteur.....  Pipier. Rotinier. Sculpteur sur bois .....	Doreur-ornemaniste. Laqueur. Peintre sur bois. Restaurateur de meubles.  Marqueteur de pailles.  Sculpteur ornemaniste. Sculpteur statuaire.

DOMAINES	MÉTIERS	SPÉCIALITÉS	DOMAINES	MÉTIERS	SPÉCIALITÉS
	Tourneur sur bois. Vannier. Vernisseur finisseur.....	Vernisseur au tampon.		Médailleur. Potier d'étain. Sculpteur sur métal.....	Sculpteur ornemaniste. Sculpteur statuaire.
Cuir.	Bottier main. Fourreur. Gainier. Gantier. Maroquinier. Sellier. Sculpteur sur cuir. Taxidermiste.		Métiers liés à l'architecture.	Ardoisier. Briquetier. Chaumier. Couvreur : fabricant et restaurateur de toitures spéciales.....  Escaliéteur. Fabricant de girouettes et d'éléments de faitage. Fabricant et restaurateur de charpentes.....  Fabricant et restaurateur de dallages. Fabricant et restaurateur de toitures. Lauzier. Maçon. Maître âtrier. Menuisier. Métallier-serrurier. Parqueteur. Paveur-dalleur. Tuilier.	Couvreur ornemaniste.   Charpentier de marine.
Décoration (tous matériaux).	Décorateur étalagiste. Mosaïste. Peintre en décor. Staffeur-stucateur.....	Gypcier.	Mode.	Fabricant d'accessoires de mode.....  Modéliste. Tailleur-couturier.	Chapelier. Corsetier. Eventailliste. Formier. Modiste. Plumassier.
Facture instrumentale.	Archetier. Fabricant et restaurateur d'anches. Facteur et restaurateur d'accordéons. Facteur et restaurateur de clavecins et épinettes. Facteur et restaurateur de harpes. Facteur et restaurateur de percussions. Facteur et restaurateur de pianos. Facteur et restaurateur d'instruments à corde anciens. Facteur et restaurateur d'instruments à vent en bois. Facteur et restaurateur d'instruments à vent en métal (cuivre, argent, or...). Facteur et restaurateur d'instruments de musique mécanique. Facteur et restaurateur d'instruments traditionnels. Facteur et restaurateur d'orgues. Luthier. Luthier en guitare.		Pierre.	Fontainier. Graveur sur pierre. Marbrier. Marqueteur de pierres dures. Sculpteur sur pierre.....  Tailleur de pierre.....  Tourneur sur pierre.	Sculpteur ornemaniste. Sculpteur statuaire. Appareilleur schisteur.
Luminaire.	Fabricant et restaurateur d'abat-jour. Fabricant et restaurateur de lustres et luminaires.		Tableterie.	Bimbelotier. Boutonnier. Brossier. Cornier. Ecailliste. Fabricant de cannes. Graveur sur ivoire et autres matériaux d'origine animale. Ivoirier. Lunetier. Nacrier. Tabletier.	
Métal.	Armurier. Bronzier. Carrossier. Coutelier. Décorateur sur métal.....  Dinander. Ferraillier. Fondeur.....	Ciseleur. Damasquineur. Doreur. Argenteur. Emailleur. Graveur.  Campanologue. Fondeur de cloches et sonnaillles.	Terre.	Céramiste.....  Décorateur céramique.....	Modelleur-mouleur. Restaurateur de faïence et de porcelaine. Emailleur. Peintre fileur-doreur. Peintre sur faïence. Peintre sur porcelaine.

DOMAINES	MÉTIERS	SPÉCIALITÉS
	Pipier de terre cuite. Santonnier. Tourneur céramique.....	Potier de grès. Potier de porcelaine. Potier de terre cuite. Potier raku.
Textile.	Brodeur. Dentellier. Ennoblisser textile..... Fabricant de tapis.....  Fabricant d'objets décoratifs en tissus (patch-works, tissus appliqués, coussins, drapaux...). Lissier. Passementier. Peintre décorateur sur tissu. Restaurateur de textiles. Tapisserieur d'ameublement, tapisserieur décorateur. Tisserand. Veloutier.	Moireur. Reintroyeur (restaurateur de tapis et tapisseries).
Verre.	Décorateur sur verre.....  Flaconneur. Maître verrier (ou vitrailiste).....  Miroitier d'art. Verrier.....	Emailleur. Graveur. Tailleur.  Restaurateur de vitraux.  Bombeur de verre. Fileur de verre. Restaurateur d'objets en verre ou en cristal. Verrier à la main. Verrier au chalumeau.

**Arrêté du 16 décembre 2003  
relatif aux tarifs des courses de taxi**

NOR : ECOC0300117A

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu l'article L.410-2 du code de commerce et le décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'application :

Vu le décret n° 87-238 du 6 avril 1987 réglementant les tarifs des courses de taxi,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le prix de la course de taxi définie à l'article 3 du décret du 6 avril 1987 susvisé est majoré de 2 % à compter de la date de la publication du présent arrêté.

La majoration est répartie entre les trois composantes de la course : prise en charge, indemnité kilométrique, heure d'attente ou de marche lente.

Les prix ainsi déterminés peuvent être arrondis au centime d'euro supérieur.

**Art. 2.** – Les composantes de la course ne doivent pas, après majoration, dépasser les seuils suivants :

a) Prise en charge : 2,85 €.

Toutefois, pour les courses de petite distance, le montant de la prise en charge peut être augmenté dans la limite de 5 €, à condition que le montant total de la course, suppléments inclus, ne dépasse pas 5,10 € ;

b) Indemnité kilométrique : 0,78 € ;

c) Heure d'attente ou de marche lente : 26,23 €.

Une information par voie d'affichette apposée dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les conditions d'application de la prise en charge.

**Art. 3.** – Dans les départements à quatre tarifs, les courses retenues pour l'application de chacun de ces tarifs sont ainsi définies :

Tarif A : course de jour avec retour en charge à la station ;

Tarif B : course de nuit avec retour en charge à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour en charge à la station ;

Tarif C : course de jour avec retour à vide à la station ;

Tarif D : course de nuit avec retour à vide à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour à vide à la station.

Le prix du kilomètre du tarif B peut excéder celui du kilomètre du tarif A sans lui être supérieur de plus de 50 % ; un écart identique doit exister entre les prix du kilomètre D et C, qui correspond au doublement pour retour à vide des tarifs précités.

**Art. 4.** – Dans les départements à trois tarifs avec zone de tarification, les courses retenues pour l'application de chacun de ces tarifs sont ainsi définies :

Tarif A : course de jour à l'intérieur de la zone d'application du tarif ;

Tarif B : course de jour à l'intérieur de la zone d'application de ce tarif ou course de nuit à l'intérieur de la zone de tarif A ou course effectuée le dimanche et les jours fériés à l'intérieur de la zone de tarif A ;

Tarif C : course effectuée au-delà de la zone d'application du tarif B ou course de nuit à l'intérieur de la zone de tarif B ou course effectuée le dimanche et les jours fériés à l'intérieur de la zone de tarif B.

Le prix du kilomètre du tarif B peut excéder celui du tarif A, l'écart entre les deux ne pouvant être supérieur à 100 %. Le prix du kilomètre du tarif C peut excéder celui du tarif B, l'écart entre les deux ne pouvant être supérieur à 50 %.

**Art. 5.** – La majoration des tarifs peut être répartie différemment entre les diverses composantes de la course, selon qu'il s'agit d'une course de jour ou d'une course de nuit, sous réserve que les compteurs puissent prendre en compte cette modulation.

**Art. 6.** – La pratique du tarif neige-verglas est subordonnée aux deux conditions suivantes : routes effectivement enneigées ou verglacées et utilisation d'équipements spéciaux.

Une information par voie d'affichette apposée dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif pratiqué.

Ce tarif ne doit pas excéder le tarif d'une course de nuit, correspondant au type de course concerné.

**Art. 7.** – Les tarifs des prises en charge dans les gares, ports, aéroports et des suppléments pour transport d'une quatrième personne adulte, d'animaux et de bagages peuvent être majorés de 2 %.

**Art. 8.** – La lettre M de couleur rouge est apposée sur le cadran du taximètre après adaptation aux tarifs fixés par le présent arrêté.

**Art. 9.** – Les arrêtés préfectoraux fixant les nouveaux tarifs des taxis seront publiés dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication du présent arrêté.

**Art. 10.** – Un délai de deux mois à compter de la publication des arrêtés susvisés est laissé aux chauffeurs pour modifier leur compteur.

Avant la modification du compteur, une hausse maximale de 2 % pourra être appliquée au montant de la course affiché, en utilisant un tableau de concordance mis à la disposition de la clientèle.

**Art. 11.** – La valeur de la chute au compteur ne peut excéder 0,1 €.

**Art. 12.** – Le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 décembre 2003.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur général de la concurrence,  
de la consommation  
et de la répression des fraudes,*  
B. PARLOS

**Arrêté du 18 décembre 2003 abrogeant l'arrêté du 24 mai 1982 portant création de la Société financière pour le développement économique de la Guyane**

NOR : ECOT0314368A

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales et la ministre de l'outre-mer,

Vu la loi n° 46-360 du 30 avril 1946 modifiée, et notamment son article 2 ;